

Les Voisins Solidaires de Versailles

Statuts

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Voisins Solidaires de Versailles » et pour sigle VSV.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'accueillir, d'accompagner, d'orienter, de favoriser les échanges et d'organiser un soutien des personnes en situation fragile ou en difficulté, en particulier les migrants, les réfugiés et les sans domicile fixe.

Elle se dote pour cela de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

L'association est indépendante de tous partis politiques ou mouvements religieux.

Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est situé à Versailles. L'implantation peut être modifiée par le Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Adhésion et cessation d'adhésion

Toute demande d'adhésion est faite auprès du Bureau de l'Association. Le Bureau valide ou non l'adhésion après avoir vérifié que le candidat accepte les statuts et notamment l'objet et l'esprit de l'Association.

La qualité de membre cesse par démission, par décès, radiation par le conseil d'administration, pour infractions aux règles statutaires ou au règlement intérieur et plus généralement pour non respect des engagements pris par l'Association; quand la proposition et le motif de radiation est connue du membre, celui-ci peut demander à s'expliquer devant le conseil d'administration avant radiation.

Article 6 : Cotisation

Chaque membre doit verser chaque année une cotisation. Celle-ci est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupements par décision du conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Ressources, dépenses et comptabilité de l'Association

L'Association tient une comptabilité annuelle.

Les ressources se composent des cotisations, des prêts et dons acceptés par le bureau, des subventions reçues, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association, de toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

L'association peut exercer des activités économiques telles que la vente de produits dérivés ou la fourniture de services, de manière ponctuelle.

Les dépenses se composent des dépenses courantes de fonctionnement, des remboursements de prêts et des dépenses d'équipement.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre et un seul en cas d'absence. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par courriel. L'approbation de

l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de cotisation, à mains levés ou à vote à bulletin secret si la moitié des votants le demande.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. L'Assemblée annuelle reçoit et a pouvoir d'approuver les comptes rendus des activités et les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle confirme ou désigne les membres du Conseil d'administration. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les membres. Tous les documents de l'Association sont accessibles à tous les membres sur simple demande.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'administration ou de la moitié des membres à jour de cotisation. Elle statue sur toutes les questions urgentes, peut modifier les statuts, dissoudre l'Association ou fusionner celle-ci avec une autre association poursuivant un but analogue.

Article 11 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de trois à quinze membres et est investi des pouvoirs les plus étendus dans le respect des orientations de l'Assemblée Générale. Il élit en son sein les membres du Bureau et le Président. Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, notamment ceux nécessaires à la gestion courante. Le Bureau rend compte de ses décisions au Conseil d'administration.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association après apurement des dettes éventuelles. Elle nomme un ou plusieurs membres pour assurer ces opérations.

Article 13 : Président et Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut notamment engager toute action en justice pour défendre les intérêts de l'Association. Il convoque et préside toutes les réunions et en fixe les projets d'ordre du jour qui sont approuvés dans ces réunions. En cas d'absence, il peut désigner un autre membre du Bureau.

Le Président administre l'Association avec l'aide du Bureau. Le Bureau comprend de trois à sept membres. Outre le président, il comporte à minima un secrétaire et un trésorier chargé de la gestion. Les décisions y sont prises à la majorité des présents avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Le président s'assure du fonctionnement démocratique de l'association, de la transparence de sa gestion et de l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 14 : Règlement intérieur

Les détails d'exécution des Statuts sont approuvés par le Conseil d'administration et peuvent être réunis dans un règlement intérieur.

Article 15 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901 tant au moment de la création de l'association que dans son existence ultérieure.

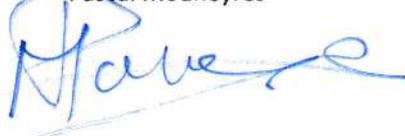
Article 16 : Juridiction

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des présentes dispositions statutaires ou réglementaires, ou toute contestation qui résulterait de leur application seront soumises aux tribunaux compétents du lieu de domiciliation de l'association.

Fait à Versailles le 15 mars 2018.

Le président

Pascal Mouneyres



Le secrétaire

Raphaël Besson

